

GE_GERICHTE ATA/599/2012 vom 4. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_599_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/599/2012 du 4 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/599/2012 del 4 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'article 4 RE al. 1 et al. 2, la durée des études afin d'obtenir le MAS est de quatre semestres au minimum et de six au maximum ; toutes les unités de formation devant être inscrites durant les quatre premiers semestres.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu 60 crédits ECTS dans les délais d'études ou n'ont pas validé les unités de formation - excepté l'unité de formation « Projet professionnel » - dans les quatre premiers semestres sont définitivement éliminés du MAS par une décision prononcée par le doyen de la faculté (art. 11 al.1 et al. 2 RE).

- 5/7 - A/1106/2012

En l'espèce, au terme de cinq semestres d'études, Mme H_____ se trouvait en situation d'échec et n'a pas validé l'unité de formation « Projets indépendants 3ème cycle/73 PRI », soit une autre unité que celle intitulée « Projet professionnel ». Le travail a été remis après l'échéance fixée, que l'on tienne compte du délai indiqué dans le courrier électronique du 9 septembre 2011 ou celui dans le courrier électronique du 4 janvier 2012.

En conséquence, elle se trouvait objectivement en situation d'échec et d'élimination en application des dispositions rappelées ci-dessus.

E. 3

Reste à examiner si les éléments invoqués par la recourante devaient être considérés par le doyen comme constitutifs de situation exceptionnelle. Selon la jurisprudence constante qui demeure applicable, rendue par la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), à laquelle ont succédé le Tribunal administratif puis la chambre administrative, à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) en vigueur jusqu'en 2009, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant d'un point de vue subjectif et objectif. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant et sont en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/503/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/462/2012 du 30 juillet 2012, ainsi que les références citées).

a. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les réf. cit.).

b. En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte (ATA/357/2009 du 28 juillet 2009 ; ACOM/20/2005 du 7 mars 2005 et les références citées). Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/161/2009 du 31 mars 2009 ; ACOM/87/2008 du 26 août 2008). Le fait de se trouver à bout touchant de ses études n'a également pas été retenu comme une circonstance exceptionnelle, chaque étudiant se trouvant nécessairement à ce stade de ses études à un moment donné pour autant qu'il les mène à leur terme (ACOM/23/2004 du 24 mars 2004). De même, le redoublement pour deux centièmes ne peut constituer une circonstance

- 6/7 - A/1106/2012 exceptionnelle ni apparaître comme étant disproportionné (ACOM/23/2004 du 24 mars 2004).

En l'espèce, les obligations familiales et professionnelles de la recourante, certes importantes, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens des principes rappelés ci-dessus. À cet égard, il sied de relever que le programme d'études du MAS, à temps partiel, est destiné en priorité à des professionnels exerçant leur activité (art. 1 al. 2 RE). En conséquence, les activités professionnelles des étudiants ne sauraient constituer une situation exceptionnelle.

E. 4

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui n'a pas allégué être dispensée des taxes universitaires (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.